
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1853.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le crédit de 9,000 francs alloué au chap. VI du Budget de 1852, pour la publication du recueil des anciennes lois et de celui des circulaires du Département de la Justice, n'a pas suffi pour couvrir les dépenses qu'ont entraînées, en 1852, lesdites publications, ainsi que les travaux de quelques commissions chargées de la révision de diverses parties de notre législation. Il reste à payer, pour dépenses de 1852, une somme de 1,212 francs à un imprimeur et quelques autres frais s'élevant, avec les 1,212 francs, à la somme totale de fr. 2,919 64^{cs}, pour laquelle un supplément de crédit est demandé à l'art. 1^{er} du projet de loi.

Le crédit de 60,000 francs, porté au Budget de 1852, pour couvrir les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité et dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, des indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu, a été insuffisant. Ce crédit a été dépassé de 46,000 francs, de sorte que la dépense totale s'élèvera à près de 106,000 francs pour 1852, si tant est qu'elle ne dépasse même pas ce chiffre, qui représente le montant réel de la dépense pour 1851.

En effet, les 30,000 francs alloués au Budget de 1851 pour secours accordés aux indigents, sans domicile de secours en Belgique, ont été dépensés, et il reste à payer, en remboursement des secours accordés par les communes ou par les établissements de bienfaisance, une somme d'environ 76,000 francs, pour laquelle un crédit est demandé à l'art. 2 du projet de loi, avec 8,000 francs en plus pour solde de dépenses antérieures à 1851.

Les causes de l'augmentation successive de ces dépenses ont été exposées dans une note qui se trouve reproduite dans un document de la Chambre des Représentants du 1^{er} juillet 1851, n° 244, page 2.

La Législature sera très-prochainement saisie d'un projet de loi tendant à faire disparaître ces causes, au moins en grande partie.

Quant aux autres crédits, inscrits au projet de loi et dont le chiffre est très-limité, ils doivent servir à la liquidation de dépenses arriérées qui n'ont pas pu être payées avant la clôture des Budgets. On indique aux crédits jusqu'aux centimes, parce que les déclarations et comptes sont en portefeuille.

En ce qui concerne l'art. 3 du chap. XIII, il est destiné à payer des dépenses encore inconnues à l'administration, et cette allocation est indispensable à l'effet de pouvoir faire droit, sans recours ultérieur à la Législature, aux réclamations qui parviendront encore à l'administration pour fournitures et prestations de toute nature, concernant les années 1851 et antérieures.

Le Ministre de la Justice a déjà eu l'occasion de déclarer, ainsi que ses collègues, que toutes les mesures seront prises pour échapper, autant que possible, aux crédits supplémentaires.

Cette promesse pourra être tenue en ce sens qu'on ne fera aucune dépense facultative en dehors des crédits. Mais quoi qu'on fasse, il arrivera tous les ans que des dépenses obligatoires et d'autres qui ne seront connues qu'après la clôture des Budgets, donneront lieu à des demandes de crédits supplémentaires.

Au surplus, Messieurs, j'ai déjà pu m'assurer que les crédits supplémentaires, nécessaires au Département de la Justice, ne dérangent jamais la balance entre les dépenses et les voies et moyens. S'il est arrivé souvent qu'il y avait déficit d'un côté, il y avait toujours un plus large excédant de l'autre. Il en est de même cette fois.

La totalité des crédits demandés s'élève (art. 3 du projet) à fr. 141,919 64 c., tandis que, lors de la clôture du dernier Budget, celui de 1851, il est resté une somme de fr. 1,324,470 51 c. à annuler définitivement au profit du trésor.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté d'une somme de *quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes* (fr. 48,919 64 c^e), répartie comme suit :

CHAPITRE VI, ART. 21, <i>Publication d'un recueil d'anciennes lois, etc.</i>	2,919 64
CHAPITRE IX, ART. 54, <i>Frais d'entretien et de transport d'indigents</i>	46,000 »

ART. 2.

Le Budget des Dépenses du même Département pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852, est augmenté, pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1851 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de *quatre-vingt treize mille francs* (93,000 francs), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 55. — <i>Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1851</i> . . . fr.	728 65
---	--------

§ 2. CULTES.

ART. 56. — <i>Pensions pour les ministres des cultes en 1851</i>	517 50
--	--------

A REPORTER. . . . fr.	1,246 15
-----------------------	----------

REPORT. . . . fr. 1,246 15

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 57. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1828*

à 1850	8,000	»	} 84,000 »
en 1851	76,000	»	

ART. 58. — *Subsides à des établissements de bienfaisance en 1851* 124 40

§ 4. PRISONS.

ART. 59. — *Frais d'entretien de détenus en 1851* 1,157 79

ART. 60. — *Constructions nouvelles et réparations dans les prisons,*
en 1851 1,511 45 }
de 1849 à 1851. 625 26 } 2,136 71

ART. 61. — *Honoraires et indemnités de route aux architectes, en 1850* 8 55

ART. 62. — *Entretien du mobilier dans les prisons* 4,190 65

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 63. — *Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1852* 5,158 97

TOTAL DU CHAP. XIII. 95,000 »

ART. 3.

Les allocations portées aux articles 1 et 2, qui s'élèvent à fr. 141,919 64 c⁵, seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 22 avril 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.